

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 juin 2018
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Note verbale datée du 28 juin 2018, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la résolution [2397 \(2017\)](#) concernant la République populaire démocratique de Corée (voir l'annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 juin 2018 adressée
au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La Belgique a l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) son rapport de mise en œuvre de la résolution 2397 (2017).

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, mettant en œuvre la désignation de personnes et d'entités additionnelles (interdictions de voyager et gels d'avoirs) ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision du Conseil énonce l'engagement de l'Union européenne à mettre en œuvre les mesures contenues dans la résolution 2397 (2017), concrétisé de la façon suivante :

i) L'Union européenne avait déjà introduit une interdiction totale de l'exportation de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017, avec une dérogation pour l'exportation à des fins humanitaires, pour autant que le Comité des sanctions ait préalablement approuvé cette exportation au cas par cas. Dans sa décision (PESC) 2018/293, le Conseil précise en outre que l'interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte à la République populaire démocratique de Corée de tout pétrole brut, provenant ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) L'Union européenne avait déjà introduit une interdiction totale de l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui prévoyait également que l'exportation de produits pétroliers raffinés pouvait être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017). La décision (PESC) 2018/293 du Conseil précise désormais que le volume de produits pétroliers raffinés dont l'exportation est autorisée ne peut dépasser 500 000 barils par an et que cela

inclut l'exportation au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

iii) Il est interdit d'importer des produits alimentaires et agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre et de la roche, notamment de la magnésite et de la magnésie, du bois et des navires ;

iv) Il est interdit d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;

v) Il est interdit d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf s'il a été établi par un État membre que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;

vi) Il est obligatoire de rapatrier immédiatement vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus dans la juridiction d'un État membre et tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de ce pays qui contrôlent ces ressortissants, au plus tard le 21 décembre 2019, à moins que certaines exceptions ne s'appliquent, sous réserve du droit national et international applicable ;

vii) Les États membres ont l'obligation de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et le pouvoir de saisir, d'inspecter et de confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un tel navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits dans ces résolutions. Dans certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation de navires cessent de s'appliquer ;

viii) Les États membres ont l'obligation de coopérer dans les meilleurs délais avec un autre État qui dispose d'informations laissant à penser que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons d'un navire ;

ix) Il est interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires identifiés comme étant impliqués dans des activités interdites ou le transport d'articles interdits par le Conseil de sécurité dans ses différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité des sanctions détermine, sur la base d'un examen au cas par cas, que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;

x) Il est obligatoire d'annuler l'immatriculation de tout navire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel navire a servi à des activités ou au transport d'articles interdits par le Conseil de sécurité dans ses différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée ;

xi) Il est interdit de fournir des services de classification aux navires identifiés comme étant impliqués dans des activités interdites ou le transport d'articles interdits par les différentes résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, sauf si une autorisation préalable a été accordée par le Comité des sanctions sur la base d'un examen au cas par cas ;

xii) Il est interdit de procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité des sanctions, sur la base d'un examen au cas par cas ;

xiii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 ;

xiv) Il est obligatoire de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par le Conseil de sécurité dans la résolution 2397 (2017) ;

xv) Il est interdit de satisfaire un quelconque recours au sujet de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de leurs dispositions.

II. Mesures d'application nationales

A. Non-prolifération et embargo sur les armes et le matériel connexe

Au plan national, la base légale pour l'application des mesures de sanctions en Belgique est constituée par les textes suivants :

a) L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger (modifié le plus récemment par la loi du 28 février 2002) ;

b) La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

c) La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités.

Par ailleurs, la Belgique dispose tant au niveau fédéral qu'au niveau des autorités régionales compétentes d'une législation soumettant à l'octroi d'une licence d'exportation toute opération de vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents.

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Cette loi prévoit également que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait

un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11).

La même loi stipule que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si celle-ci est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1 et 2).

Les autorités régionales compétentes disposent également de leur propre cadre légal strict en la matière.

Sur la base de la résolution 1718 (2006) et des résolutions ultérieures sur la question du Conseil de sécurité, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 et du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, toute demande de licence en vue de l'exportation d'armes à destination de la République populaire démocratique de Corée serait refusée.

S'agissant de l'embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer au programme nucléaire, au programme de missiles balistiques ou aux autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, la Belgique répond aux exigences du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil qui interdit :

- a) La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;
- b) L'acquisition, l'importation et le transport de ces biens et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée ;
- c) La fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d'être utilisés dans les programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;
- d) L'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des États membres de l'Union, où qu'ils se trouvent.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le transfert intangible de technologie pose un défi particulier. Afin de réduire le risque que les travaux académiques, les formations spécialisées ou la coopération scientifique ne soient utilisés à des fins de prolifération, les autorités belges ont entrepris une série d'activités de sensibilisation auprès des universités et instituts scientifiques. Ces activités permettent de familiariser les interlocuteurs concernés avec les différents risques de prolifération et d'expliquer les procédures de contrôle à l'exportation, notamment concernant les produits ou la technologie de biens à double usage. Le Service public fédéral Justice a, par ailleurs, rédigé une brochure consacrée aux risques liés au transfert intangible de technologie. En outre, lors de l'examen des dossiers de demande de visa, les services compétents sont attentifs aux aspects de ces demandes éventuellement liés aux enseignements et formations spécialisées.

B. Mesures d'ordre sectoriel

L'Administration générale des douanes et accises de la Belgique a mis en place les procédures nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions en vigueur dans

le cadre du régime des sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. L'importation, l'exportation et le transit des marchandises et technologie y afférente sont réglementés par la loi modifiée du 11 septembre 1962, laquelle prévoit notamment un régime d'autorisation préalable sous forme de licence. Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions prévues par cette loi sont punies conformément aux termes de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Enfin, le suivi des mesures de prohibition et de restriction à l'importation et à l'exportation s'effectue également via le Tarif intégré de l'Union européenne, un système commun de codage et de classification des marchandises qui détaille notamment les dispositions à prendre par les parties impliquées dans l'importation de marchandises dans l'Union européenne ou l'exportation de marchandises au départ de l'Union européenne.

C. Travail des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en Belgique

Au 1^{er} juin 2018, il y avait 43 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en Belgique. Aucun ne disposait d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en Belgique, ni ne répondait d'une autre façon aux conditions de rapatriement énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

D. Interdiction maritime de cargos

Des mécanismes ont été mis en place afin d'assurer le signalement des navires liés à la République populaire démocratique de Corée aux fins d'inspection et de contrôle.

En complément des mesures contraignantes, le Service public fédéral Mobilité et Transports de la Belgique a pris contact avec les armateurs belges afin de les sensibiliser à la bonne mise en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

E. Désignations

En ce qui concerne le gel des avoirs financiers et des ressources économiques et l'interdiction de mise à disposition de fonds, l'article 34 du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil est d'application. Il impose le gel et l'interdiction de la mise à disposition de ressources économiques aux personnes et entités visées au paragraphe 3 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Outre le gel instauré par le règlement (UE) 2017/1509, l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995, inséré par la loi du 18 décembre 2015 et en vigueur depuis le 8 janvier 2016, permet au Ministre des finances de prendre des dispositions transitoires de gel, par arrêté ministériel, pour les ajouts aux listes de personnes et entités visées par le Conseil de sécurité et non encore reprises dans la réglementation européenne, afin d'assurer une mise en œuvre sans délai des mesures de gel.

C'est ainsi qu'a été publié l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers visés à l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 en exécution des résolutions concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, afin de geler les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements qui ont été ajoutés aux listes des personnes, entités ou groupements visés par les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dans la résolution [2397 \(2017\)](#). À ce jour, aucune procédure de gel d'avoirs n'a dû être initiée en Belgique en exécution des résolutions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Concernant les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire belge et à la délivrance de visas, la décision (PESC) 2018/293 du Conseil a adapté la liste des individus (pour lesquels les États membres de l'Union européenne doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire) reprise à l'annexe I de la décision (PESC) 2016/849 en y ajoutant ou supprimant les personnes reprises à l'annexe I de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les personnes visées par une interdiction de voyager, tant au niveau de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, ont été ajoutées à la banque de données de l'application informatique belge utilisée pour traiter les demandes de visas ou, le cas échéant, en ont été supprimées. En cas de correspondance d'un demandeur avec une personne ou un alias inscrit dans la banque de données, la demande concernée est systématiquement envoyée à l'autorité nationale compétente en vue d'un refus.
